CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

RÈGLEMENT N° 2017-496-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 2017-496

ATTENDU la volonté du Conseil municipal de modifier les contraventions et pénalités relatives aux dispositions générales du Règlement 2017-496 concernant les permis et certificats entré en vigueur le 12 décembre 2017;

ATTENDU la volonté du Conseil municipal de corriger, par la même occasion, certains éléments du règlement sur les permis et certificat numéro 2017-496;

ATTENDU l'avis de motion annonçant le présent projet de règlement à la séance du Conseil du 13 décembre 2019 ;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement le 17 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Eric Johnston appuyé par madame Suzanne Paradis et résolu à l'unanimité des conseillers, que le Règlement 2017-496-2 amendant le règlement sur les permis et certificats n° 2017-496 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le contenue du règlement est modifié en remplaçant toute référence à l'expression « autorité compétente » par l'expression « fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 3

Le paragraphe 1 de l'article 12 est remplacé comme suit :

1° Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter tout bâtiment ou tout immeuble à des fins de vérification relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou des résolutions de la Municipalité, et ce entre 7 et 19 heures. Le propriétaire ou l'occupant doit recevoir le fonctionnaire désigné et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements.

ARTICLE 4

L'article 14 est modifié comme suit :

ARTICLE 14 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal et dans tout autre règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut :

1° Veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;

2° Exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la

demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;

3° Visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Le fonctionnaire désigné peut se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par elle ou elle peut se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

4° Constater une contravention aux règlements d'urbanisme et en aviser le contrevenant ou le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on explique la nature de l'infraction reprochée tout en l'enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;

5° Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction ou activités faits en contravention aux règlements d'urbanisme;

6° Exiger que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;

7° Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;

8° Lorsque la cause le justifie, le fonctionnaire désigné peut obtenir une résolution du Conseil l'autorisant à entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente.

ARTICLE 5

Le paragraphe 4 de l'article 47 est remplacé comme suit :

4° Une confirmation qu'une demande d'attestation de classification a bien été déposée, telle que requise par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2);

ARTICLE 6

L'article 66 est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Ghali Maire	Marie-France Matteau Directrice générale et Secrétaire- trésorière

Avis de motion :	13 décembre 2019
Adoption du projet de règlement :	17 janvier 2020
Adoption du règlement :	21-février 2020
Entrée en vigueur :	21 février 2020
Avis d'entrée en vigueur :	5 mars 2020